

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 24 octobre 2019

Huub Broers: bourgmestre

Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux: échevins

Grégory Happart, Benoît Houbiers, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen: conseillers

Rik Tomsin : président

Maike Stieners: Directeur général

4. Taxe sur les manifestations de masse organisées: années d'évaluation 2020 - 2025

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu la nouvelle loi communale pour les articles encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes et ses modifications ultérieures

Vu le décret administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à la fixation, la perception et la procédure de litige des taxes provinciales et communales, modifié par décrets des 28 mai 2010 et 17 février 2012

Vu les constatations du collège des bourgmestre et échevins et la proposition d'exonérer également les organisations sociales du paiement d'une taxe, mais pas du paiement d'une caution telle que prévue dans notre arrêté du 26.07.2007

Vu la ratification par le conseil communal, le 17 octobre 2013, de "l'adoption du document final sur la politique cycliste transfrontalière"

Considérant la situation financière de la commune de Fourons

Considérant la nécessité de réglementer financièrement le grand nombre de manifestations de masse organisées sur le domaine public de notre commune, afin de traiter sur un même pied d'égalité les utilisateurs de nos domaines publics, voies publiques etc. et les habitants qui par leur taxe communale annuelle contribuent au fonctionnement de notre commune et l'entretien des domaines publics

Considérant que certaines manifestations causent en outre des dommages à nos routes, places et panneaux de signalisation qui doivent être réparés

Considérant que notre administration doit adapter la circulation à ces multiples usages complémentaires, ce qui entraîne des frais supplémentaires pour la commune

En outre, la préparation d'un dossier entraîne des coûts administratifs

Considérant notre coopération avec Limburg Cycling, Parijsboulevard 345, 6135 LJ Sittard (anciennement La Maison du Sport), qui assure la coordination concernant les événements cyclistes dans notre commune et les communes environnantes

Considérant la contribution que la commune veut apporter auprès des autorités supérieures afin de satisfaire aux normes de Kyoto et qu'il est donc justifié que les manifestations motorisées, qui sont plus nuisibles pour l'environnement, soient taxées plus lourdement

Considérant le fait qu'il existe en effet une grande différence entre l'utilisation douce sans beaucoup de nuisances et l'utilisation nuisible avec beaucoup de nuisances et donc de plus grandes charges financières pour la commune, et que notre administration doit donc diversifier ses décisions

arrête

Votes pour:	Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen
Votes contre:	Jean Levaux, Benoît Houbiers, Michaël Henen, Clotilde Mailleu
Abstentions:	
Votes nuis:	Grégory Happart
Ne vote pas :	

Article 1 A partir de 01/01/2020 et jusqu'à 31/12/2025 une taxe est fixée pour les manifestations de masse sur le territoire de la commune de Fourons

Article 2 Ne sont pas concernés par le présent règlement de taxation : les courses cyclistes et autres courses sportives d'associations sportives nationales ou internationales qui sont responsables elles-mêmes de manière légale de la sécurité publique et de l'aspect technique de la circulation et qui s'en chargent en collaboration avec la police fédérale.

Ne sont également pas concernés par le présent règlement de taxation : les organisations suivantes ayant des objectifs sociaux : comités de parents pour les fonds des livres, et autres mesures sociales pour les élèves, les organisations reconnues par le gouvernement fédéral ou flamand (Kom op tegen Kanker, Hartstichting, Kinderkankerfonds, Télévie, 11.11.11, Croix Rouge, Vlaams Kruis), les parcours vélo et moto pour et avec moins-valides, les événements

Article 3 Sur base de leur intensité, leur nuisance pour l'environnement et le domaine public, les manifestations de masse sont classées en trois catégories principales

Article 4 3.1. Catégorie de 1er degré: organisation de randonnées et de trail sur des routes très fréquentées, routes forestières, sentiers de randonnée, routes de campagne

3.2. Catégorie de 2ième degré : organisation de grands événements cyclistes coordonné avec Limburg Cycling

3.2.1. routes très fréquentées ou pistes cyclables ou VTT balisées

3.2.2. autres routes que les précédentes (donc déviant du sentier balisé si autorisé

3.3. Catégorie 3ème degré (exclue en raison de nuisances supplémentaires sur les sentiers de randonnée, dans les réserves naturelles, dans les forêts protégées et dans d'autres zones ou zones sensibles déterminées et enregistrées par les autorités): événements de masse motorisés, classés dans les catégories suivantes et faisant partie du domaine public

3.3.1. quads, motos sportives, jeeps sur les routes de grande circulation et / ou sur les routes de campagnes

3.3.2. tous les véhicules à moteur participant à des compétitions pour lesquelles des applications de vitesse ...) sur des routes très fréquentées et / ou sur les routes de campagnes

3.3.3. les participants d'organisations sans section de compétition (quêtes, un spectacle, véhicules normalement utilisés dans le trafic et / ou des voitures anciennes reconnues)

Article 4 Pour la catégorie du 1er niveau : une taxe de 0,10 euro par participant pour les organisations de plus de 2500 marcheurs et ce à partir de 2501 marcheurs

Article 5 Pour la catégorie du 2ème niveau : une taxe de 0,50 euro par participant est chargée via 'Stichting Limburg Cycling'. Les organisations avec moins de 250 participants sont exonérées de cette taxe

Article 6 les taxes cumulatives distinctes suivantes sont perçues sur les catégories du 3ème degré :

3.3.1.	de 1 à 25 participants:	1 euro/participant
	de 26 à 50 participants :	2 euro/participant
	de 51 à 100 participants :	3 euro/participant
	du participant 101 :	5 euro/participant

3.3.2.	de 1 à 50 participants:	1 euro/participant
	de 26 à 50 participants :	2 euro/participant
	de 51 à 100 participants :	3 euro/participant
	du participant 101 :	5 euro/participant

3.3.3.	de 1 à 50 participants:	pas de contribution
	de 51 à 100 participants :	1 euro/participant
	du participant 101 :	2 euro/participant

Article 7 Les organisateurs doivent préalablement déclarer le nombre de participants inscrits et se présenter de leur propre initiative pour le paiement de cette taxe

Article 8 Pour les demandes d'organisations de la catégorie 1, une caution de 100 euros est demandée. Celle-ci est remboursée après vérification du parcours et en l'absence d'infractions

Pour les demandes d'organisations des catégories 2 et 3, une participation aux frais de dossier de 35 euros est demandée jusqu'au 1000 participants et des frais de dossier de 65 euro à partir de 1001 participants ainsi qu'une caution de 100 euros lorsque les quantités exonérées sont dépassées. La caution est remboursée après vérification du parcours suivi et en l'absence d'infractions.

Article 9 L'administration peut à tout moment contrôler le nombre de participants en utilisant toutes les sources d'informations possibles, telles que – non limitative – les informations sur les sites, le comptage sur place, le nombre d'inscriptions enregistrées

Article 10 La demande de l'organisation est considérée comme une déclaration

A défaut de déclaration/demande ou en cas de déclaration/demande incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

au contribuable les motifs de cette procédure, les éléments à la base de la taxation, ainsi que le mode de fixation de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier à partir du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire parvenir ses remarques par écrit.

La taxe enrôlée d'office est augmentée des montants suivants, qui sont également enrôlés :

- Première infraction : une augmentation de 25% de la taxe due;
- Deuxième infraction : une augmentation de 50% de la taxe due;
- A partir de la troisième infraction : une augmentation de 100% de la taxe due.

La majoration de la taxe s'élève à minimum € 15.

Une déclaration correcte rétablit totalement la confiance en la personne du contribuable

Article 11 La taxe sera recouvrée par voie de rôle, lequel est fixé et déclaré exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins

Article 12 La taxe est due endéans les deux mois après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

Article 13 Le contribuable ou son représentant peut déposer une réclamation contre son imposition auprès du collège des bourgmestre et échevins. Cette réclamation devra être introduite, dûment motivée et signée, par écrit ou par e-mail à info@devoor.be

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite endéans les trois mois à compter du troisième jour suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui mentionne le délai de réclamation.

Un accusé de réception de la réclamation est donné dans les quinze jours du dépôt de la réclamation

Article 14 Les infractions au présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés ou communaux spécialement désignés à cet effet. Les procès-verbaux établis par le fonctionnaire font foi jusqu'à preuve du contraire

Article 15 Le présent règlement remplace le règlement précédent en la matière et entre en vigueur à partir du 1er janvier 2020

Article 16 Une copie de cette décision est transmise à l'autorité supérieure pour suite utile :

- l'autorité de surveillance
- La police locale de et à 3790 Voeren

Pour le conseil communal

Par règlement

(Signé) Maike Stieners
Directeur général

(Signé) Rik Tomsin
Président

Pour extrait certifié conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Maike Stieners
Directeur général

Huub Broers
Bourgmestre